

Difep

**Arrêté Municipal d'autorisation temporaire
d'occupation du domaine public à des fins commerciales**

N° 23-034-DIF du 17 mars 2023

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de la Route ;
- VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;
- VU la réglementation locale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes qui est applicable sur le territoire de la commune d'OBERNAI ;
- VU l'arrêté municipal permanent n° 2015/055/PM du 16 juin 2015 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre commercial ;
- VU La délibération n° 108/04/2022 du Conseil municipal du 27 juin 2022 portant révision des droits et tarifs des services publics locaux au sein de la commune d'Obernai ;
- VU La demande formulée le 14 mars 2023 par Madame Maryline ESCHBACH, gérante de la **SARL CUP & CO** sise 5 cours des Artisans à OBERNAI, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à des fins publicitaires ;

Arrête

Article 1 - Objet :

Au titre de l'année 2023, Mme Maryline ESCHBACH est autorisée à disposer un chevalet sur la voie publique, à l'angle gauche de l'entrée de la Cour des Artisans.

Article 2 - Caractéristiques des installations :

L'occupation du domaine public devra être strictement limitée aux emplacements définis par la Police Municipale par un marquage au sol qui devra être scrupuleusement respecté. Aucun équipement, de quelque nature qu'il soit, ne devra être placé même provisoirement en dehors des emplacements ainsi définis.

Les équipements mis en place devront répondre en tous points aux prescriptions qui figurent dans l'arrêté n°2015/055/PM précité (articles 29 et 30 notamment)

Les équipements ne devront en aucun cas reposer sur des ressorts, être tournant ou scintillant. Ils ne pourront être ni scellés, ni enchainé, et devront pouvoir être déplacés à tout moment. Leur base doit comporter un contrepoids suffisant, afin qu'ils ne puissent en aucun cas glisser, basculer, ou se renverser sous l'action du vent, ou d'un choc même léger.

Le non-respect de ces dispositions entraînera notamment l'application des sanctions prévues notamment aux articles 31 et 32 de l'arrêté n°2015/055/PM du 16 juin 2015.

Article 3 - Sécurité et accessibilité :

La libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, et l'accès des équipes techniques de maintenance et de sécurité devront être constamment préservés. Il en est de même de la circulation des véhicules autorisés, et en particulier ceux qui sont affectés aux secours.

Les installations devront tenir compte de la configuration particulière des lieux. A cet égard, sur les trottoirs, un passage d'une largeur minimale de 1,40 m devra être maintenu en permanence devant l'établissement concerné et ses environs immédiats. La largeur de passage sera portée à 3,00 mètres au moins dans les secteurs piétonniers.

A la fermeture de l'activité, les installations devront impérativement être rentrées dans l'établissement.

Si des circonstances particulières nécessitaient leur enlèvement, le permissionnaire serait tenu de déférer immédiatement et à tout moment aux injonctions des forces de l'ordre, ou d'agents de la Ville d'OBERNAI.

Article 4 - Responsabilités / Assurances :

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités (article 9 de l'arrêté municipal n°2015/055/PM).

A ce titre, il reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI. Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des autorités. A défaut, et tous droits et moyens réservés, les dispositions de l'article 7 du présent arrêté et des articles 31 et suivants de l'arrêté municipal n°2015/055/PM trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au bénéficiaire.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le permissionnaire indemniserá personnellement les victimes.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée. En particulier, aucune procédure ne pourra être engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

Article 5 - Redevance :

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022, le permissionnaire s'acquittera d'un montant de **15 €** (correspondant à 1 chevalet x 15 € l'unité/an).

Le recouvrement de cette somme donne lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'Obernai. Il est précisé que la redevance est due au titre de l'occupation du domaine public, sans considération du nombre de jours d'exploitation ; Ces derniers relèvent en effet de la seule gestion de l'activité commerciale.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours et pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante (article 6 de l'arrêté municipal n° 2015/055/PM).

Article 6 - Régime de l'autorisation :

- **La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel** (article 5 l'arrêté municipal n°2015/055/PM). Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, de non-respect de la réglementation ou des dispositions du présent arrêté. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

- **La présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire.**

- **La présente autorisation ne permet pas au bénéficiaire d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale,** ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Article 7 - Sanctions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 - Transmission exécution :

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. A ce titre, et en prévision de modifications éventuelles, les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Madame la Sous-préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT- ERSTEIN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville d'OBERNAI ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- Registre des arrêtés ;
- Le Récipiendaire.

Fait à OBERNAI, le 17 mars 2023

Bernard FISCHER



**Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire, qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du 30/03/2023